

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ N°20250507-002**  
**ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

**Domaine : Kermesse de l'école de Beaumesnil Parking entre la salle des fêtes et la Résidence des Jardins, La Barre en Ouche, 27330 Mesnil en Ouche**

Le Maire délégué de La Barre-en-Ouche, Commune de Mesnil-en-Ouche,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ; Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

- Vu la requête de l'Association Parents Élèves de Beaumesnil sollicitant l'autorisation d'un stationnement pour la kermesse des écoles, à Place Résidence des Jardins – La Barre en Ouche – 27330 MESNIL EN OUCHE ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le vendredi 27 juin 2025, de 13h à 23h30, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking entre la salle des fêtes et la Résidence des Jardins, La Barre En Ouche - 27330 MESNIL-EN-OUCHE, pour la kermesse de l'école de Beaumesnil, le vendredi 27 juin 2025.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée de la Barre en Ouche, au siège de la Commune Nouvelle et sur le site des travaux.

**Article 4** : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure et Monsieur le Président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Maire de Mesnil-en-Ouche ;
- M. le chef d'équipe du service voirie de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- M. le Président de Département de l'Eure,

Fait à La Barre en Ouche, le 07 mai 2025

Le Maire délégué, Mr Bernard Vandooren



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.

Commune déléguée de  
La Barre-en-Ouche

--